Date de convocation : Mardi 10 Décembre 2024

Séance du Lundi 16 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le Lundi 16 Décembre à dix-huit heures trente minutes. Le conseil municipal légalement convoqué, *le Mardi 10 Décembre 2024*, s'est réuni à la Mairie, *cette séance est ouverte au public*, sous la présidence de Monsieur Serge MARAIS, Maire.

Monsieur Le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

<u>Etaient présents</u>: MARAIS Serge, LOUET Eric, BRÉANT Amélia, HACVILLE José, ANGOT Marc, BARON Christel, CORMON Béatrice, LAUDREL Jean-Yves, LABORDE Jean-François, LETELLIER Hervé, POMARD Nathalie, POULIQUEN Jean-Pierre, SEYMOUR Jean-Marc

Absents excusés: HEUDEBOURG Lynda, HEURTEAU Mickaël (pas de pouvoir)

Nathalie POMARD a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la séance du Lundi 21 Octobre 2024, Le Conseil Municipal approuve.

Monsieur Le Maire donne la lecture de l'ordre du jour.

GGGGGG

Délibération n° 2024 – 12/16/0055

Rapporteur : Serge MARAIS

Adhésion à la convention de participation dans le cadre de la prévoyance MNT 2023-2028

Le Maire expose:

- ➢ que la commune souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à la MNT-2023-2028 souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
 - Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
 - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- ➤ Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
- Du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent

- Du salaire de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le salaire ou le grade de l'agent
- ➤ Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	0,24%			

^{*}Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

^{**}PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet **Prévoyance** avec la MNT.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 10 Décembre 2024 suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité,

- D'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT-2023-2028 et ce, aux conditions suivantes :
 - Date d'effet: En cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1^{er} du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
 - 2. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
 - 3. Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.
- De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :

Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire :

- <u>Du 01/01/2025 au 31/12/2028</u>: 7 euros mensuel quel que soit le traitement de l'agent et son temps de travail. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- De verser la participation financière (Attention aucun agent ne peut être exclu) aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **D'autoriser** le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce dispositif est obligatoire à partir de 2025.

Il est rappelé que ce ne sont pas pour les frais de santé mais en cas d'absence prolongée des agents, la prévoyance complètera le salaire qui n'est pas maintenu.

Rapporteur : Serge MARAIS

Mise à jour des conditions d'attribution du Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'avis préalable à la délibération du Comité Social territorial en date du 27 mars 2024,

Vu la délibération n° 2024-04/08/0029 du 08/04/2024 approuvant la mise en place du RIFSEEP Considérant qu'il est nécessaire de modifier le mode de versement de la part du Complément indemnitaire (CIA)

Le Conseil Municipal a déjà délibéré sur la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) lors de la séance du 08 Avril 2024.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, en prenant en compte le niveau d'expertise de l'agent en comparaison avec le niveau d'expertise attendue par l'autorité territoriale.

Le mode de versement de l'IFSE reste inchangé, à savoir semestriellement au mois de Juin et de Novembre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est versé annuellement au mois de Novembre.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

A titre informatif, Monsieur le Maire souhaite modifier l'appréciation du versement grâce aux critères :

- Généralité relation
- Autonomie
- Conscience professionnelle dans la réalisation des activités
- Implication dans la bonne marche du service
- S'adapter en fonction des interlocuteurs rencontrés

Ces critères sont soumis à un barème pour calculer le CIA versés au mois de Novembre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une simulation a été faite lors des entretiens individuels des agents, tous les agents auraient eu leur prime en totalité.

Il informe également qu'un bonus sera versé aux agents plus méritants.

Mr SEYMOUR dit que les primes ne sont pas obligatoires mais qu'il faut effectivement pouvoir récompenser

Mr MARAIS dit que les primes peuvent compter dans le calcul des indemnités retraite.

Mr HACVILLE dit que les primes qui ne sont pas dans le brut sont rares, l'URSSAF veille à ce que les primes soient déclarées et chargées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la rectification la périodicité du versement du CIA (Complément indemnitaire Annuel) en une fois au mois de Novembre

Approbation des travaux de mise en sécurité du monument central à titre gracieux

Ce point ne donne pas lieu à une délibération.

Dans le cadre de la sécurisation de l'accès au cimetière et des columbariums à proximité, il est nécessaire d'effectuer des travaux sur le bâtiment au centre du cimetière, la famille détenant la concession donne son accord pour effectuer les travaux et ainsi sécuriser les abords du monument.

La société RICHARD située à La Haye-Malherbe a proposé ses services pour effectuer les travaux à titre gracieux.

Mme POMARD demande ce qui est prévu

Mr MARAIS dit que le monument sera démonté sans toutefois relever les tombes.

Mr MARAIS qu'un arrêté de péril a été fait et permet d'effectuer les travaux. Il faut préserver les columbariums qui sont installés à proximité.

Mr LABORDE dit que l'arrêté n'a pas été affiché.

Mr MARAIS répond que l'affichage sera fait à l'entrée du cimetière et auprès du monument avant les travaux

Mr LABORDE rappelle qu'il y a 13 descendants sur le même niveau qui n'ont pas tous donné leur accord

Les travaux sont faits à titre gracieux mais la société récupère les pierres, donc c'est plutôt à titre onéreux.

Mr LABORDE dit que les membres du Conseil Municipal ne sont pas compétents, que c'est le pouvoir de police du maire, soutenu par Mr LETELLIER.

Mr LABORDE pense qu'il est plus judicieux que l'héritière demande à l'entreprise RICHARD de faire les travaux, que l'héritière en question soit bien identifiée.

Mr LETELLIER donne l'exemple d'un arrêté de péril pris pour l'un des administrés, c'est le juge du tribunal qui a mandaté un expert pour décider des travaux à effectuer.

Mr HACVILLE dit qu'il faudrait tout de même se couvrir, de vérifier l'accord des autres héritiers.

Mme POMARD propose que la personne donne son accord par écrit.

Mr MARAIS lit la dernière correspondance avec l'héritière

Mr LAUDREL dit que le fait de garder 1 m de hauteur avait déjà été évoqué, Mr MARAIS confirme

Ce point est considéré comme une information, dans ce cas, le pouvoir de police du maire seul suffit pour décider de ce type de travaux.

Délibération n° 2024 – 12/16/0057

Rapporteur : Serge MARAIS

Recrutement des agents recenseurs – Recensement 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité doit organiser, au titre de l'année 2025, les opérations de recensement de la population en partenariat avec l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Il est nécessaire de créer quatre emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de l'année 2025 et de déterminer le montant de la rémunération de ces agents.

La commune mettra à disposition des agents recenseurs les moyens matériels nécessaires au bon déroulement du recensement.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2025 à l'article 6413

Monsieur le Maire rappelle que l'INSEE verse une subvention de 2 657 € mais que le Conseil Municipal peut décider de verser une rémunération aux agents recenseurs comme à l'agent coordinateur.

Monsieur le Maire rappelle qu'au dernier recensement, trois agents recenseurs ont été nécessaires et avaient été rémunérés aux environs de 800 €

Mr POULIQUEN, en tant que coordinateur recenseur ne prend pas part au vote

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la création de quatre postes d'agent contractuel de droit public en application de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en qualité d'agent recenseur à temps non complet pour la période du 16 janvier 2025 au 15 février 2025
- **DÉCIDE** de fixer la rémunération :
 - de l'agent coordinateur à un forfait de 200,00 € brut
 - des agents recenseurs à un forfait de 850,00 € brut
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à la création de ces postes.

Délibération n° 2024 – 12/16/0058

Rapporteur : Serge MARAIS

Approbation du tarif de la location de la salle Emile LENOBLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que plusieurs personnes seraient intéressées pour louer la salle Emile LENOBLE dans le cadre de leurs activités quelques heures lors de week-end.

En complément de la délibération prise n° 2022-07/11/0021 du 11/07/2022, il est nécessaire de rajouter un point à la tarification de la location de la salle Emile LENOBLE.

1. De Mai à Septembre :

a. A l'heure : 15.00 €b. La journée : 100.00 €

c. 2 jours ou week-end: 160.00 €

2. D'Octobre à Avril:

a. A l'heure : 15.00 €b. La journée : 120.00 €

c. 2 jours ou week-end : 200.00 €

Caution: 500.00 €

Monsieur le Maire informe qu'à ce jour une personne est intéressée pour utiliser la salle quelques heures sur les week-ends.

Mme CORMON dit qu'il lui faudra un reçu

Monsieur le Maire répond qu'un titre de recette lui sera fait

Mr LETELLIER demande qu'un planning soit créé.

Monsieur le Maire répond qu'il y en a un déjà en place

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la proposition de rajout de tarif à l'heure pour la location de la salle Emile LENOBLE

<u> Délibération n° 2024 – 12/16/0059</u>

Rapporteur : Serge MARAIS

Bons des seniors de 65 ans et plus ne bénéficiant pas des bons CCAS

Comme chaque année, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de mettre en application pour l'année 2024, la distribution des bons pour les séniors de 65 ans et plus qui ne peuvent en bénéficier par le CCAS qui, pour rappel, a vocation d'aider les personnes les plus démunies.

Le résultat actuel 2024 pourrait permettre de renouveler ce bon d'un montant de 15 euros à valoir chez les commerçants de la commune. Ceci pourrait leur donner un coup de pouce supplémentaire.

Cette dépense sera inscrite au budget 2025 à l'article 623 « Fêtes et Cérémonies ».

Cette année, 235 personnes pourront bénéficier de ce bon, soit un montant total de 3 525 €.

Les élus concernés par ce bon ne prennent pas part au vote :

Mr MARAIS Mr LAUDREL
 Mme BRÉANT Mr ANGOT
 Mr LETELLIER Mr POULIQUEN

- Mme CORMON

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à donner les bons en 2024 et inscrire la dépense au budget 2025.

Délibération n° 2024 – 12/16/0060

Rapporteur : Serge MARAIS

Approbation du résultat de l'appel d'offre pour la construction du restaurant scolaire intergénérationnel

Par délibération n° 2023-10/09-0056 du 09 Octobre 2023, la Commune de LA HAYE MALHERBE a décidé d'engager les études portant sur la construction d'une restaurant scolaire intergénérationnel.

La consultation des marchés de travaux a été lancée en procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 1° du Code de la commande publique, le 14 octobre 2024.

La date limite de remise des offres était fixée au 7 novembre 2024 à 14h00.

Il a été réceptionné 80 plis et tous les lots étaient pourvus sauf le lot 8 « Cloisons isothermes ».

L'ouverture des offres a eu lieu le 7 novembre 2024 à 14h30 et un procès-verbal d'ouverture des plis a été dressé.

En date du 26 novembre 2024, après restitution de l'analyse des offres par la maitrise d'œuvre, le Pouvoir Adjudicateur a décidé d'attribuer l'ensemble des lots conformément aux conclusions du rapport d'analyse.

Le lot 8 est abandonné. Il sera géré avec le titulaire du lot 14 « Equipement de cuisine »

Vu l'article L2131-1 du CGCT.

Il est donc proposé d'attribuer les marchés de travaux aux montants suivants :

N°	LOT	Entreprise	Montant € HT
01	Installation de chantier - Gros œuvre	MBTP	189 849,54 €
02	Charpente bois	POIXBLANC	110 791,71 €
03	Couverture ardoise naturelle	RENARD	122 809,77 €
04	Bardage façade	POIXBLANC	88 366,27 €
05	Menuiseries extérieures alu	MONGRENIER	31 800,97 €
06	Métallerie	CJS METALLERIE	15 198,51 €
07	Doublages - Cloisons - Plafonds -		
	Menuiserie intérieure	ВТН	145 613,30 €
08	Cloisons isothermes		
09	Chape thermo-acoustique	BONAUD	21 890,51 €
10	Carrelage - Faïence	AS DU REVETEMENT	41 400 €
11	Peinture	MORIN	11 981,81 €
12	Électricité courants forts et faibles	SNECLIM	72 549,20 €
13	Plomberie - Chauffage - Ventilation	SANI-CHAUFF	214 760 €
14	Cuisine	LANEF PRO	69 310 €
15	VRD	MBTP	194 982,87 €
16	Espaces verts	PAYSAGE DE L'ESTUAIRE	13 600 €
TOTAL HT			1 371 904,46 €
TVA			274 380,89 €
TOTAL TTC			1 646 285,35 €

Compte tenu de ces éléments, à ce jour, le coût des travaux est arrêté à 1 371 904,46 € HT, soit 1 646 285,35 € TTC.

Mr ANGOT demande ce que représentent les initiales « VRD »

Mme POMARD répond Voirie et réseaux divers

Mr LABORDE demande si le vote doit être fait par lot.

Monsieur le Maire répond « non »,

Mr LETELLIER demande si l'avenant a été évoqué auprès de l'architecte

Monsieur le Maire répond « oui » et remercie d'ailleurs les membres du Conseil municipal pour leur investissement et leurs questions constructives.

Mme CORMON demande si ce sont des entreprises du secteur?

Monsieur le Maire répond que l'analyse a été faite par l'architecte, il rappelle qu'il n'y avait pas spécialement besoin de la commission d'appel d'offre, vu le montant inférieur aux exigences des règles de marchés publics en MAPA mais qu'il ne se voyait décider seul.

Il informe l'assemblée que le Lot 8 était infructueux et qu'il sera traité par un avenant.

Mme BRÉANT demande quelle serait l'enveloppe de ce lot

Monsieur le Maire informe que l'architecte avait évalué le lot à 27 000 € au départ et finalement il s'avère que c'est un poste qui s'élèverait à près de 61 000 €. Le maitre d'œuvre est en train de réviser les exigences de certains matériels trop puissants ne répondant pas aux besoins pourraient réduire les exigences de normes notamment pour les portes coupe-feux et les cloisons.

Mr LETELLIER se demande si cela ne va pas poser problème de modifier le cahier des charges visà-vis des entreprises qui n'ont pas répondues. Le fait de ré-évaluer les exigences pourraient faire réagir des entreprises qui n'ont pas osé répondre au moment de l'appel d'offre.

Mme BRÉANT rappelle que lors des derniers gros travaux, des avenants avaient été conclus et que cela n'avait pas posé de problème.

Mr LOUET dit que lors d'avenant, les exigences peuvent être modifiées

Mr LABORDE dit qu'il ne faut pas que l'avenant dépasse 15 %

Mr LABORDE demande pourquoi on écrit « mieux-disant » car ce n'est pas le cas

Monsieur le Maire dit qu'il ne va pas remettre en cause les compétences de l'entreprise qui a accompagné la commune, ils nous ont donné le projet de délibération telle que.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ENTERINE la décision d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises classées les mieuxdisantes économiquement.
- **APPROUVE** la dévolution des marchés de travaux aux entreprises et aux montants indiqués dans la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les marchés de travaux et tous les documents s'y rapportant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n° 2024 – 12/16/0062

Rapporteur : Eric LOUET

Décision modificative investissement

Dans le cadre de la construction du restaurant scolaire intergénérationnel, et plus précisément l'appel d'offre concernant les travaux, la société CICLOP a de nouveau accompagné la commune dans la procédure adaptée et la publication du marché public relatifs à l'opération.

Cette prestation d'accompagnement et la publication ont été budgétisés dans l'enveloppe globale du projet au budget primitif 2024 et il est donc nécessaire d'imputer correctement ces dépenses à l'article 203 dans l'opération 208 :

- CICLOP pour la somme de 4 800.00 €
- DILA (Direction de l'information légale et administrative) pour la somme de 1 500.00 €

Chapitre	Article /Opération	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
23 – Immobilisations en cours	231 / 208	Immobilisations corporelles en cours	2 001 471.01 €	- 6 300.00 €	1 995 171.01 €
20 – Immobilisations incorporelles	203 / 208	Frais études, recherche et développement	20 000.00 €	+ 6 300.00 €	26 300.00 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les modifications budgétaires nécessaires pour les paiements des factures.

Reprise par la commune du nettoyage des trottoirs

Ce point ne fera pas l'objet d'une délibération ce jour

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure envisage de reverser la somme de 6 000 € pour que les communes reprennent l'entretien des trottoirs. Plusieurs membres de l'agglomération SEINE-EURE sont favorables à ce projet.

Monsieur le Maire dit qu'il faudrait demander des devis avant de prendre une décision.

Mr POULIQUEN demande si ce sont les trottoirs bitumés qui sont concernées, Monsieur le Maire confirme

Mr LETELLIER dit qu'il faudrait faire attention au tarif proposé car le fait de passer par la Communauté d'Agglomération aurait été certainement plus avantageux vu le nombre de communes concernées

Mr LABORDE dit qu'il faudrait surement se rapprocher des communes avoisinantes pour s'associer et ainsi faire venir l'entreprise le même jour. Mme BARON rejoint Mr LABORDE

Mr LAUDREL dit que les entretiens au chalumeau est compliqué pour les grillages plastifiés qui fondent au passage de la flamme

Mr HACVILLE rejoint Mr LAUDREL et rajoute qu'il ne faut pas passer trop près des clôtures, au risque de bruler la végétation.

Délibération n° 2024 – 12/16/0061

Rapporteur : Eric LOUET

Choix du prestataire défense incendie du Hameau des Hoguettes

La commune doit investir dans le cadre de la défense incendie du Hameau des Hoguettes. Après étude de faisabilité, il est nécessaire de prévoir la pose de deux citernes enterrées de 120 m3 et 30 m3.

Mr LOUET informe que la société CREVECOEUR se démarque par la mise en place d'un parking pour permettre aux pompiers de stationner un camion et propose de replanter une haie qui remplacerait une haie qui doit être démonter pur effectuer les travaux.

Mr LABORDE demande combien de temps est garanti le dispositif.

Mr LOUET répond que l'information n'est pas notifiée

Mme POMARD demande qui remplit les citernes

Monsieur le Maire dit que le remplissage pourrait être fait par VEOLIA.

Mr LAUDREL se demande si le passage de véhicule est possible sans endommager le dispositif, différents véhicules agricoles sont susceptibles de passer dessus.

Mr LOUET répond qu'il y aura de la signalétique.

Mr HACVILLE dit qu'il faudrait plus protéger le dispositif

Mr POULIQUEN demande si le prix pourrait être négocié.

Mr LOUET répond que cela peut être envisagé.

Trois prestataires ont répondu à la demande de devis :

Achat et installation de citernes enterrées	Entreprise Crèvecœur (27270)	Entreprise ESA (27490)	Entreprise Solution Environnement (27500)
30m ²		19 743.20 €	20 515.34 €
120m ²		40 780.30 €	43 971.74 €
TOTAL HT	59 726.02 €	60 523.50 €	64 487.08 €
TOTAL TTC	71 671.22 €	72 628.20 €	77 384.50 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de choisir la Société CREVECOEUR pour effectuer les travaux de défense incendie dans le hameau des Hoguettes pour un montant de 71 671,22 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires permettant la mise en route des travaux

QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES

⇔ <u>Rapporteur : Mr SEYMOUR</u>

Un sondage a été fait auprès des parents des écoles et ainsi connaître le ressenti face à la mise en place du référent périscolaire depuis Septembre 2023.

Quatre questions ont été posées :

- Comment évaluez-vous la disponibilité du référent parents / mairie
- Avez-vous trouvé les informations fournies par le référent parents / mairie utiles ?
- Sur une échelle de 1 à 5, comment évaluez-vous la qualité de l'écoute et de l'accompagnement du référent parent / mairie ?
- Quels aspects du service du référent parents / mairie aimeriez-vous voir améliorer ?

Une quarantaine de familles ont répondu. Le premier constat est que les familles ne lisent pas systématiquement les documentations transmises par la mairie. L'information du référent périscolaire a été mentionnée sur les documents d'inscription aux écoles.

Globalement, sur les problèmes rencontrés, les familles sont mises au courant rapidement et selon les circonstances, un rendez-vous est pris pour solutionner le problème.

L'an passé, 6 familles ont été entendues, depuis le début de l'année scolaire, 14 familles ont été entendues.

Aujourd'hui, les parents ne doivent plus s'adresser directement au personnel mais passer par le référent.

LES REMARQUES – NOS RÉPONSES

Savoir qu'un référent existe serait bien, avant de recevoir les convocations. Pas assez de communication à ce sujet.

Je ne connais pas l'existence d'un référent parents/maire

Je n'ai pas eu d'information sur le sujet parents/mairie

Nous n'avons pas entendu parler de la mise en place d'un référent parents/mairie, il est donc impossible pour nous d'évaluer son fonctionnement

<u>Réponse</u>: une information a été insérée dans la procédure d'inscription 2024/2025 à la page 1 de couleur rouge. Cette information est accompagnée par les directrices de chaque école et des Parents d'Elèves

Il serait bien de demander aux parents d'évaluer et donner leur avis, suggestions sur les services de garderie et cantine, pour orienter le personnel et d'améliorer la qualité et l'accueil.

<u>Réponse</u>: nous avons mis en place une réunion obligatoire à chaque période de vacances scolaires pour le personnel périscolaire afin d'échanger et résoudre les problèmes rencontrés.

Il faudrait des formations pour le personnel périscolaire pour chaque tranche d'âge et une particularité au public visé. (Comment adapter son discours et les sanctions en fonction de l'âge et les besoins de l'enfant) Formation externe, ex CNFPT pour les agents territoriaux

Réponse : nous envoyons le personnel périscolaire en formation liée à leur activité

Qui est le référent parents / mairie ?

Savoir qu'il existe un référent au sein de l'école permet de réagir sur les problèmes avant de recevoir une convocation

Réponse : Le référent est Jean-Marc SEYMOUR :

- Mail: jean-marc.seymour@orange.fr

- Tel: 06 87 86 91 10

🖔 <u>Rapporteur : Mr LETELLIER</u>

Est-il possible prévoir des décorations de Noël à l'école de la Vallée ? Monsieur le Maire prend note pour l'année prochaine pour l'achat de décorations supplémentaires

Fin de séance 20h50

MARAIS Serge	LOUET Eric	BRÉANT Amélia	HACVILLE José	ANGOT Marc
BARON Christel	CORMON Béatrice	HEUDEBOURG Lynda ABSENT	HEURTEAU Mickaël ABSENT	LABORDE-PADIE J-F
LAUDREL J-Y	LETELLIER Hervé	POMARD Nathalie	POULIQUEN J-P	SEYMOUR J-M